

FILIERE TECHNIQUE

<p>INGENIEUR (MàJ le 16/08/2011) Décret n°90-126</p>	<p>1° les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B et ayant été admis à un examen professionnel.</p> <p>2° Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</p> <p>3° les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{re} classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
<p>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2010-1357</p>	<p>1° Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>2° Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>3° Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies OU 1/3 X 5% de l'effectif des fonctionnaires - en position d'activité et de détachement - dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>TECHNICIEN</p>	<p>1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>	

<p>(MàJ le 16/08/2011) Décret n°2010-1357</p>	<p>2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>	
<p>AGENT DE MAITRISE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°88-547</p>	<p>1° les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe,</p> <p>2° les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et admis à un <u>examen professionnel</u>.</p>	<p>Cas 1° - néant</p> <p>Cas 2° - 1 inscription pour 2 recrutements prononcés au titre du 1° OU 1/2 X 5% de l'effectif du cadre d'emplois des agents de maîtrise de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*